



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Développement d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Guécélard (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3355 relative au développement d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Guécélard, déposée par la SAS Hydrocorp et considérée complète le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale hydroélectrique de 190 kW sur le barrage existant de Fillé, en rive gauche de la Sarthe, composée de plusieurs turbines ichtyocompatibles ; que l'emprise de l'ouvrage sur le cours d'eau est de 18 m ;

Considérant que, pour ce faire, le projet prévoit la démolition d'une partie de l'ouvrage hydraulique, la construction de la centrale et l'installation d'un ouvrage de franchissement piscicole à la montaison pour les espèces cibles ;

Considérant que la phase des travaux ayant une emprise sur la Sarthe est envisagée pour se dérouler à l'occasion de la période d'écourue (abaissement du niveau d'eau) prévue pour l'entretien du cours d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les berges de la Sarthe au droit du projet ne présentent pas de sensibilité particulière ; que par ailleurs, l'installation de turbines de type vis d'Archimède ichtyocompatible contribue à rétablir partiellement la continuité écologique au droit du barrage existant ;

Considérant que la zone de chantier fera l'objet d'une remise en état ;

Considérant que le passage de l'eau dans la turbine ainsi que le fonctionnement des génératrices sont susceptibles de générer des nuisances sonores vis à vis des riverains ; que le porteur de projet s'engage à y apporter l'attention nécessaire notamment par l'isolement du local technique des génératrices et une orientation adaptée de la centrale ; que toutefois la gestion de la phase travaux ne fait pas l'objet d'engagements à ce stade mais devra être précisée ultérieurement et entérinée dans les autorisations à venir ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique qui a vocation à encadrer ses impacts potentiels, y compris en phase de travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de développement d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Guécélard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Hydrocorp et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 23 AOUT 2018

Le directeur adjoint,



Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

